

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Ville de Nantes**, représentée par M. Jean-Marc Ayrault, Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2010.

désignée ci-après par " la Ville "

D'UNE PART,

ET :

L'association « Le Centre régional information jeunesse – C.R.I.J », Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Loire-Atlantique le 9 avril 1980 (avis publié au JO du 17 avril 1980), ayant son siège social Tour de Bretagne à Nantes, représentée par Monsieur Régis Errien, Président de l'Association,

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Nantes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Au titre de sa mission d'intérêt général et de ses actions, le Centre Régional d'Information Jeunesse développe : conseil, information, orientation, diffusion de documents d'information, services en direction des jeunes (Principalement de 15 à 28 ans) et de leurs familles.

La Ville de Nantes entend soutenir, le fonctionnement général de l'association nécessitant des outils (informatique, supports de communication...), des moyens humains et des compétences spécifiques, ainsi que les actions qui contribuent à améliorer l'intégration et la vie sociale des publics visés et particulièrement des jeunes Nantais :

2.1 Activité structurante : accueil des jeunes : information et services permanents

Le C.R.I.J, dans le cadre de sa mission générale et dans le respect de la charte nationale et européenne de l'information jeunesse, assure l'accueil et l'information des jeunes Nantais. A ce titre le C.R.I.J déclare s'engager à :

- Etre ouvert 51 semaines par an, 29h par semaine (à l'exception de ponts et jours fériés en été)
- Informer les jeunes sur toutes les questions qui peuvent les concerner
- Actualiser et diffuser les informations nantaises à l'échelle régionale,
- Développer pour les jeunes (et leurs familles) des outils d'information adaptés à leurs attentes (documentation, site internet)

- Accompagner et aider à l'initiative des jeunes (Participer au dispositif CLAP / Atelier des Initiatives)
- Développer l'accompagnement dans le dispositif S.V.E (Service Volontaire Européen)
- Mettre à disposition un espace de consultation internet gratuit

2.2 Information quartier : Travail de relais et de proximité

Le C.R.I.J est implanté au cœur de Nantes. Cette centralité « oblige » les jeunes à la mobilité, cet effet étant attendu et encouragé par la Ville de Nantes. Toutefois, le C.R.I.J a le souci d'amplifier et de multiplier la mise en réseau de son action afin de faire connaître encore d'avantage les services qu'il propose aux jeunes. A ce titre le C.R.I.J déclare s'engager à :

- Animer le réseau des Points Information Jeunesse (P.I.J) locaux,
- Rapprocher l'information sur le campus de l'Université de Nantes et des grandes écoles
- Développer des relais d'information sur le territoire nantais, en lien notamment avec les acteurs associatifs,
- Amplifier et renforcer le travail de réseau avec les acteurs des quartiers afin de développer de nouveaux outils d'information « adaptés et interactifs »,
- S'inscrire et participer sur les quartiers à la mise en œuvre des projets et « l'Accompagnement des projets et information des 16 - 25 ans »,

2.3 Projets de développement

Le C.R.I.J est un acteur jeunesse déterminant et important de par sa mission première d'information qui participe aux fondamentaux de l'accès à l'autonomie et la responsabilisation des jeunes ; le C.R.I.J déclare s'engager à chercher les moyens de développer son cœur de métier :

- Mettre en œuvre et participer à « des manifestations - jeunesse » « L'information » et aller encore davantage au devant des jeunes, en animant l'information, qui est son activité principale
- Développer de nouveaux partenariats avec les structures concernées par la jeunesse,
- Etre force de proposition et rechercher avec les acteurs des quartiers les moyens de faciliter l'accès à l'information des publics en difficultés,
- Etre force de proposition en matière d'accompagnement des professionnels jeunesse,
- Investir de manière plus dense le champ culturel, en relation avec les structures concernées (expositions, animations, diffusion, ...)

ARTICLE 3 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

3.1 - Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

3.2 - Pour les activités se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2010, le montant de la subvention de fonctionnement que la Ville s'engage à verser à l'Association s'élève à 233 780 €, décomposée comme suit :

- 223 780 € au titre du fonctionnement
- 10 000 € destinés au financement de l'emploi tremplin, et au renforcement de l'activité locale.

3.3 – Les années suivantes, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté par l'assemblée délibérante de la Ville dans le cadre de la procédure d'élaboration de son budget primitif.

La demande d'attribution de la subvention annuelle de fonctionnement sera adressée à la Ville au plus tard le 30 juin de l'année n-1. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- du programme détaillé des actions pour l'année à venir, complété par une note de présentation ;
- d'un budget prévisionnel détaillé de l'Association établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organisme ou partenaire.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Ville.

ARTICLE 5 : CONTROLE

5.1 Contrôle des activités

L'Association rendra compte régulièrement à la Ville de ses actions au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment chaque année à la Ville, au plus tard le 30 avril, un rapport d'activité portant sur la réalisation des activités prévues au titre de l'année n-1.

5.2 Contrôle financier

5.2.1. - Comptes annuels

Au plus tard, le 30 juin de chaque année, l'Association transmettra à la Ville, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par son Président ou par un Commissaire aux Comptes si l'Association est tenue d'en désigner un.

5.2.2. - Compte rendu financier

Au plus tard, le 30 juin de chaque année, l'association transmettra également à la Ville un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (budget prévisionnel par activité/budget réalisé par activité). Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits. Il devra également être conforme aux dispositions de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006, publié au Journal Officiel le 14 octobre 2006.

5.2.3. - Autres engagements de l'association relatifs au contrôle financier

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Dans le cas où l'exercice comptable de l'Association ne coïnciderait pas avec l'année civile, l'Association devra indiquer l'affectation qu'elle a effectuée ainsi que les règles d'affectation de la subvention entre les deux exercices comptables.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides apportées par la Ville et les autres partenaires de l'Association seront valorisées.

5.3 Contrôle exercé par la Ville

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la Direction enfance jeunesse est plus particulièrement chargée du contrôle de l'Association. Cependant, la Ville pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Ville des modifications intervenues dans les statuts.

5.4 Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention est conclue pour les années 2010 - 2011 et 2012. Elle arrivera à échéance le 31 décembre 2012.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville.

ARTICLE 9 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- demande de subvention au titre de l'année 2010 (article 3)
- budget prévisionnel détaillé au titre de l'année 2010 (article 3)

Fait à NANTES,
Le

P/L'Association,
M. Régis Erien
Président

P/La Ville,
M. Jean-Marc Ayrault
Maire de Nantes